



Arrêt

**n° 191 471 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 6 mars 2017.

Le 9 mars 2017, elle a introduit une demande d'asile.

Le 24 mars 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises.

Le 29 mars 2017, les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 7 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie de la carte d'identité 01435575066 valable du 19 août 2013 au 18 août 2018, a précisé être arrivée en Belgique le 6 mars 2017;

Considérant que le 24 mars 2017 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18407682/ror):

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. française 8407682/ror) en date du 27 mars 2017;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa de type C valable du 4 février 2017 au 24 février 2017 pour une durée de 21 jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-Vis (FRALBV2017020398100);

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 mars 2017, soit alors que le visa précité était périmé depuis moins de six mois;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Togo plus ou moins au cours de l'année 1994 pour le Gabon avant de prendre un avion le 6 mars 2017 pour la Belgique et qu'elle a voyagé légalement;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la requérante a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'était le choix des gens qui l'on amenée ici tandis que cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix des qui ont emmené le demandeur dans un pays précis, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la France est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressée, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle a des douleurs au ventre depuis une intervention en 2016, que les médecins n'ont rien trouvé, qu'ils n'ont trouvé que de l'eau dedans, qu'elle a en tout subi cinq interventions dont deux césariennes, qu'elle a été admise aux urgences hier, qu'elle prend des médicaments contre le diabète depuis et qu'elle a remis un document intitulé dossier médical cacheté par aucun médecin qui précise qu'elle n'a pas d'allergies, qu'elle a souvent mal au ventre, qu'elle est constipée, qu'elle a eu plusieurs opérations au centre au Togo et qu'elle ne sait pas pourquoi, que le 2 janvier 1999 elle a accouché par césarienne, qu'elle n'est plus réglée (hystérectomie?), qu'elle n'a aucun traitement en cours, qu'elle pèse 88,2kg qu'un diagnostic de diabète et d'hypertension (pression artérielle de 160/90) ont été posés à Bruxelles aux urgences le 8 mars 2017, qu'un traitement médicamenteux a été mis en place ("ordonnance jointe --) peut-elle prendre?) avec la mention des médicaments et qu'elle doit être revue dans une semaine;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, et que si ses déclarations et le document remis attestent qu'elle souffre de problèmes de santé, ils n'établissent pas qu'elle est dans l'incapacité de voyager, que le traitement et le suivi médical mis en place ou un autre doivent être poursuivis pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement

grave, (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a soumis aucun autre document médical, et qu'elle n'a dès lors pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile est suffisamment aggravée ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave, que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir en France des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il craint qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile, que si le rapport précise que le dispositif PASS dans la pratique n'est pas toujours offert dans tous les hôpitaux publics même si c'est stipulé dans la loi, il n'établit pas que c'est souvent le cas ou encore que les demandeurs ne peuvent pas se rendre lorsque c'est le cas dans un autre hôpital public à proximité qui offrirait ce dispositif, qu'il n'est donc pas établi que celle-ci n'aura pas accès aux soins de santé liés à ses besoins en France, que la France est considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile (voir ci-dessous) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si la candidate souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités françaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu voir davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités françaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et mentale afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités françaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné avoir un cousin en Belgique et aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a invoqué qu'elle est d'accord d'être transférée en France si ce pays veut bien lui accorder une protection comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection à l'intéressée attendu que la France est également signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, qu'en ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport " Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule ledit article 10 de la Directive 2013/32, qu'ils ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68), que si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA

Considérant aussi que la France à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la candidate aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire, ou qu'elles lui refuseront une protection;

Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'on incitée à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports récents concernant la France

annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 (p 65) démontre que l'intéressée n'est pas ressortissante d'un des " safe country " et que rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée, que concernant l'effectivité des recours, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs, qu'il apparait à la lecture du rapport AIDA de décembre 2015 (p.29 à 31) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière alors que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 37), que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée qu'elle ne fera pas l'objet d'une procédure régulière, que donc, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39), que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 37 et 56), et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'une analyse du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile,

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, que l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que ben que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile;

Le rapport AIDA de décembre 2015, indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75), il rappelle également (pp. 71-76) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande et il note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé, que tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA, que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017, que les besoins spécifiques sont pris en compte, que l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit, que donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe, et que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si le HCR rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe pas cependant le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De la même manière, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès en France à la procédure d'asile, que les rapports annexés au dossier n'indiquent nullement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises n'examinent sa demande d'asile, que le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, que si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités

françaises d'introduire une demande d'asile, qu'une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que les changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016, qu'ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015, que cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées, que par ailleurs l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente

pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la candidate par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ⁽⁴⁾.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle rappelle que le Conseil d'Etat estime que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. Elle rappelle également que la

jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement. Elle soutient que l'article 41 de la Charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Elle énonce le contenu des considérants 11 et 13 ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle soutient qu'en l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application des dispositions de la directive 2008/115 ainsi que de l'article 41, § 2, de la Charte, de sorte qu'il y a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en indiquant « [qu']il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant [sic] tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la [Charte] ». Après des considérations théoriques relatives aux droits de la défense, et en particulier le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, la partie requérante soutient que « il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre la requérante que celle-ci faisait état de problème de santé de nature à justifier la compétence de la Belgique ; en effet, la partie adverse convient que la requérante a fait état de douleurs au ventre depuis une intervention en 2016, qu'elle a subi cinq interventions, que la requérante a été admise au urgence le 6 avril 2017, qu'elle souffre de diabète et qu'elle a déposé un document intitulé dossier médical, qu'elle a mal au ventre, qu'elle a eu plusieurs opérations au centre (sic) au Togo, qu'elle souffre d'hypertension (pressions artérielle de 160/90), qu'elle a déjà été admise aux urgences le 8 mars 2017, qu'un traitement médicamenteux, que la partie adverse ne détaille pas, a été mis en place – à cet égard, la partie adverse se réfère à l'ordonnance jointe par la requérante- et qu'un est (sic) nécessaire puisque le requérant (sic) doit être revu dans une semaine ».

Dès lors, elle estime que la partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen.

Elle fait valoir que la partie adverse fait uniquement mention d'un document intitulé dossier médical « sans détailler ni la date ni le contenu de ce document, en sorte qu'il est impossible à la lecture de la décision entreprise, de vérifier si la partie adverse [a] correctement examinée la situation médicale de la requérante ».

Elle soutient qu'il en va de même en ce qui concerne le traitement médicamenteux, la partie adverse «se contentant de mentionner « ordonnance ci-jointe », mais sans détailler de quelle médication il s'agit, de quelle fréquence il est question,.. ».

Elle estime « [qu'] une motivation à ce point vague alors que la requérante remet des éléments médicaux précis ne peut être considérés comme adéquate au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle relève également la présence de commentaires repris dans la décision attaquée notamment consistant à se demander si la requérante peut prendre ses médicaments. Elle estime que « de tels commentaires n'ont aucune place dans la décision entreprise est l'auteur de la décision entreprise ni l'Office des étrangers ne dispose de la compétence médicale requise pour se prononcer sur l'opportunité ou non de prendre un traitement ».

Elle constate que la décision est émaillée de références et de commentaires concernant la situation médicale de la requérante, par lesquels la partie adverse outrepassse très largement ses compétences de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision entreprise.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse devait répondre aux arguments développés par la requérante. En effet, « ces arguments doivent être pris en considération par la partie adverse afin de vérifier si la requérante encourt un risque au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle devait être éloignée vers la France ».

A cet égard, elle rappelle que « la requérante est en effet particulièrement vulnérable et la partie adverse devait tenir compte de cette situation de vulnérabilité particulière non seulement en raison du fait que la requérante est une femme, mais qu'elle est victime d'une multipathologie difficile à vivre, et ayant nécessité des hospitalisations en urgence ».

Elle estime que « la motivation de la partie adverse est tout à fait inadéquate puisqu'elle ne répond pas à la vulnérabilité particulière de la requérante, mais au contraire elle envisage « une vulnérabilité dans le chef des demandeurs d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu ».

Elle souligne que la partie défenderesse se contente d'examiner si la requérante peut voyager mais n'examine pas si la requérante peut bénéficier de soins sur place.

Elle relève que « la partie défenderesse n'a pas la compétence pour se prononcer quant au degré de gravité ni quant aux traitements proposés par la requérante et par ses médecins » et « que le simple fait d'émettre un avis quant au suivi médical et au lieu où celui peut être suivi, sans que cet avis ne soit corroboré par le médecin de l'Office des étrangers, constitue en soi une appréciation médicale, qui ne ressort pas de la compétence de la partie adverse, l'exercice de la médecine ne lui étant pas autorisé ».

Elle soutient qu'il est inutile de dire que la requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique.

Or, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas examiné si les soins spécifiques qui étaient demandés par la requérante pouvaient être pris en charge en cas de retour vers la France ».

Elle relève que la partie défenderesse estime que « les services médicaux de la France (sic) » sont compétents pour prendre en charge les problèmes médicaux de la requérante. Or, elle estime qu'il « ne ressort pas de la décision que la situation particulière de la requérante a été prise en compte in concreto, c'est-à-dire qu'il a été pris en compte de la pathologie dont elle souffre en l'espèce ». Elle ajoute qu'on ne sait pas de quels services médicaux il serait question en France.

Elle rappelle que les autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que « la partie adverse ne peut pas faire ces vérifications si elle ne définit pas préalablement quels sont les besoins de la requérante, ce qui implique de déterminer la maladie dont elle souffre, ce que la partie adverse ne fait pas en l'occurrence ».

Elle soutient que « la décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la requérante ».

Elle fait valoir « au vu des indices de vulnérabilité de celle-ci, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités françaises que la requérante serait prise en charge adéquatement sur le plan médical, ni surtout dès son arrivée, alors que le certificat médical et le dossier médical dont état de la nécessité de soins permanents et d'une médication quotidienne et de contrôles prévus dès la semaine qui suit la décision). L'absence de mention d'un établissement spécifique ou d'une prise en charge spécifique des (sic) son arrivée sur le territoire français dénote cette lacune dans le chef de la partie défenderesse ».

Elle soutient « au contraire, la décision évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique, mais également elle convient que ce sont seulement les soins de base qui sont accessibles en France au demandeur d'asile est encore sous certaines conditions, condition qu'elle ne mentionne pas et dont on ne peut dès lors pas déterminer avec certitude qu'elles s'appliqueront à la requérante et que donc la requérante pourra bénéficier de soins adaptés à sa situation ».

Elle rappelle également que « les soins nécessités par la requérante ne sont pas des soins de base mais des soins spécialisés ; ce que la décision entreprise ne garantit pas à la requérante, puisqu'elle ne garantit l'accès qu'à des centres spécialisés pour des traumatismes ou des tortures, ce qui n'est pas le cas de la requérante mais qui constitue une nuance une nuance (sic) qui ne permet pas d'affirmer que la requérante pourra bénéficier des soins qui lui sont nécessaires dans son cas particulier ».

Elle relève également que « cette situation est encore rendue plus pénible pour la requérante dans la mesure où la décision entreprise convient que la France ne sera pas forcément à même de l'aider sur le plan psychologique ou psychiatrique, même si elle parle d'une aide, sans plus de précisions ni sans déterminer en quoi cette aide consiste ni si elle sera adaptée à la situation particulière de la requérante ; Or , au vu du parcours de la requérante un soutien psychiatrique et/ou psychologique apparaît quand même plus que nécessaire ».

Dès lors, elle estime qu'il ressort des circonstances de la présente cause « que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme »

Elle évoque en substance la portée de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'en l'espèce « il ressort des arguments de la décision entreprise qu'il est peu probable que la requérante soit prise en charge des (sic) son arrivée en France, rien ne semblant être prévu et que donc la continuité des soins qui lui sont nécessaires soient assurées. Il ressort également qu'il est peu probable que la requérante puisse bénéficier d'un soutien psychologique et/ou psychiatrique, pourtant manifestement nécessaire au vu de son parcours. Il ressort enfin qu'il n'est pas établi que la requérante pourra bénéficier de soins spécialisés, ceci semblant être soumis selon la partie adverse à des conditions dont il n'est pas établi au vu du dossier administratif que la requérante puisse les remplir ».

Dès lors, elle estime qu'il « n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que la requérante puisse être adéquatement pris (sic) en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France et que donc elle pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme » et qu'en tout état de cause « la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation et (sic) stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la requérante ».

Elle se réfère à un arrêt similaire du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle cite également l'arrêt 32.516 du 8 octobre 2009 dans lequel « votre conseil suspend également dans le cadre de l'extrême urgence, une décision de renvoi vers la France sur base de la Convention de Dublin, en estimant que la partie adverse n'a pas tenu compte de la spécificité de la situation des soins médicaux nécessités par la requérante ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que la requérante « serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ; En effet, il ressort document [sic] « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 » que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements ». Elle cite la référence de ce document et relève qu' « on peut y lire en page 12 : « le résultat, aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordée [sic], des dispositifs 115 engorgés voir bloquer [sic] du fait de l'impéritie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvu [sic] de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papier, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle [sic] pourrait [sic] reconstruire leur vie » ; Quant aux conditions d'accueil et d'hébergement, le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base de demandeurs d'asile, les CADA ; En effet, on peut lire, en page 89 et suivantes que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile ; Le tableau de la page 92 du rapport est pour le moins éloquent [.] Ainsi, pour la seule année 2011, la France a enregistré de [sic] 50.000 demandes d'asile, pour un peu plus de 20.000 places en centre d'accueil est un peu plus de 10.000 entrées effectives en CADA ; Cela s'est encore effectivement aggravée [sic] avec l'arrivée massive des demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 ». Elle renvoie également à un article du « Monde » de septembre 2015 dont elle cite un extrait. Elle ajoute « [qu']à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long ; Comme le rappelle le rapport, une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère ; Si ce délai rapide [sic] dans une région de France, le reste du pays est touché [sic] par des délais allant de trois mois à aucune admission ; Il convient ici de prendre en considération la situation de vulnérabilité particulière de la partie requérante; En effet, il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la

partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ; Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la partie requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient obligés [sic] de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour un homme (sic) nécessitant des soins et un suivi médical non contesté; Ce constat démontre également que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil de demandeurs d'asile, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; Or, ces informations sont disponibles publiquement et la partie adverse devait en tenir compte ; Par conséquent, la décision entreprise et le dossier administratif ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France ».

Elle souligne également que « quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis demandeurs d'asile, la synthèse de la page neuf est pour le moins éloquente sur l'accès à la procédure d'asile : « en France, ce sont les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions découlant du droit européen en matière d'asile sont mises à mal bien qu'essentiel pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place, l'accès à ce droit est loin d'être simple la prise en charge très hétérogène » et qu' « enfin, l'accès à la préfecture, devenu étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistré, et [sic] particulièrement difficile : au coeur du contrôle migratoire, cet accès est devenu le symbole des dysfonctionnements du système d'asile français » (nous soulignons) ; Il peut être lu plus loin une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure ; En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul [sic] ou en famille ne connaissant personne dans le pays d'arrivée et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle ». Elle estime que « dans le cas d'espèce, il n'est pas garanti que la partie requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce », que « si certaines associations peuvent intervenir, leur financement a été tellement mis à mal que les délais d'attente s'allongent au point de pouvoir arriver à cinq mois et plus », que « l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la partie requérante ». Elle rappelle que « tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients dans la rue », que « ces faits sont d'autant plus graves que la partie requérante est un homme de 20 ans, africain, homosexuel, ce qui, compte-tenu de l'afflux de demandeurs d'asile musulmans pour lesquels il s'agit d'une pratique intolérable, reviendrait à exposer la partie requérante à un danger permanent s'il doit vivre dans la rue, sans protection d'une structure ou des autorités, de telle sorte qu'il serait exposée (sic) à tous les dangers de la rue » et que « de plus, à supposer que les demandeurs d'asile puissent obtenir la domiciliation, le parcours du combattant n'est pas encore fini, en effet, ils doivent alors déposer leur demande auprès d'une préfecture », que « la situation est plus que disparate, certains n'offrant pas de services d'interprètes, pourtant garantis par la directive accueil de demandeurs d'asile », que « d'autres refusent d'enregistrer certains types de demande », qu' « ainsi, par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises » , que « par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes (page 10 du rapport et 68 et suivants du rapport) », que « Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début demande d'asile et en cas de recours contre décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité (page 72 et suivants du rapport) », que « l'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants (sic) pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire », qu' « aussi, l'ensemble de ces éléments démontre que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la [CEDH] en cas de renvoi vers la France, du faite (sic) de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ».

Elle poursuit en se référant au dernier rapport du commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe concernant la France qu'elle estime peu réjouissant et dont elle cite des extraits pour soutenir que « [l']argumentation de la partie adverse à l'encontre de cette situation, repose sur une analyse théorique est [sic] totalement subjective d'une comparaison de données, dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul, son estimation semble être purement subjective et sortie de nulle part », que « s'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire dut hélas constater que les places étaient nettement insuffisant [sic] par rapport au nombre de

demandeurs d'asile, situation qui s'est encore aggravée depuis une année, ou en tout cas, on peut légitimement estimer que l'afflux massif de demandeurs d'asile n'a certainement pas arrangé la situation, ce dont la partie adverse ne disconvient pas », que « cette situation pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue », que « ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans un structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que la partie requérante disposera d'une place d'accueil, dès lors qu'il n'ya [sic] pas d'acceptation de la France », qu' « en ce sens, le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et la partie adverse n'a pas pris suffisamment de garanties, dans le cas d'espèce et compte tenu du profil particulièrement vulnérable de la partie requérante », que « par ailleurs, le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à [sic] nouveaux demandeurs d'asile et [sic] de 11 € par jour par adulte », que « compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger de se nourrir de manière décente », que « par conséquent, ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ».

Enfin, elle renvoie au contenu du site du gouvernement français sur le droit des étrangers et la réforme de l'asile dont elle cite des extraits. Au vu de ces éléments, elle s'étonne « que la partie adverse oppose une décision stéréotypée au lieu de prendre, comme le lui impose l'article trois de la [CEDH], des garanties que la partie requérante, dans le cas d'espèce, bénéficiera bien d'un lieu d'hébergement ». Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, selon lequel « en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement (...) , la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée (...) », dont elle estime l'enseignement applicable au cas d'espèce.

Elle en conclut « [qu'il] n'apparaît pas que la partie adverse est [sic] tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la partie requérante afin d'évaluer sa situation » et que « la partie adverse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, dont elle entendait cependant faire elles-mêmes État [sic] (arrêt Tarakhel / Suisse) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6, 8 et 13 de la CEDH, l'article 21 du Règlement Dublin III et les « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement entendu la requérante et de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation de vulnérabilité particulière de la requérante, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.3. En effet, en ce qui concerne l'état de santé de la requérante qui dit nécessiter des soins spécifiques en raison des troubles psychologiques ou psychiatrique dont elle souffrirait, le Conseil constate que dans le cadre de son audition par la partie défenderesse en date du 15 mars 2017, la requérante s'est bornée à déclarer : « j'ai des douleurs au ventre depuis une intervention en 2016, à Libreville. [...] les médecins n'ont rien trouvé, n'ayant trouvé que de l'eau dedans. J'ai subi en tout 5 interventions dont 2 césariennes. J'ai été admise aux urgences hier. Je prends des médicaments contre le diabète depuis ici (cf. annexes) ». Par ailleurs, la requérante n'a à aucun moment, avant la prise des décisions attaquées, évoqué ses troubles psychologiques ou psychiatriques. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les besoins spécifiques allégués de la requérante quant à ce et de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans la requête à cet égard. Le Conseil entend souligner à cet égard que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments qu'il estime lui être favorable à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments sur lesquels celui-ci entend justifier sa volonté de rester en Belgique. Dès lors, il appartenait à la requérante, avant la prise de l'acte attaqué, de remettre en question la capacité de la France à accueillir et traiter valablement sa demande d'asile, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire lors de son audition avant la prise du premier acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante s'en tient à de simples affirmations qu'elle n'étaye pas davantage dans sa requête. L'argument selon lequel « Il est inutile de dire que [...] la requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique » ou « au vu du parcours de la requérante un soutien psychiatrique et/ou psychologique apparaît quand même plus que nécessaire », n'est pas pertinent à cet égard, les motifs empêchant un transfert vers le pays de renvoi devant être formulés de manière suffisamment claire afin que la partie défenderesse soit en mesure d'y répondre. Or, à aucun moment, la requérante n'a indiqué avoir des troubles psychologiques ou avoir besoin d'un traitement ou de soins particuliers alors qu'elle a été spécifiquement entendue sur son état de santé.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait déterminer la maladie dont la requérante souffrirait afin de déterminer quels sont ses besoins, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à ces investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant aux griefs liés aux commentaires présents dans la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est bornée à reprendre les données figurant dans le dossier médical produit et ne s'est nullement prononcée sur l'opportunité de prendre un traitement de sorte que la critique est inopérante en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, du droit à être entendu et des droits de la défense invoqués, le Conseil constate que la requérante a été entendue au cours d'une audition du 15 mars 2017 dans le cadre de la procédure Dublin, audition au cours de laquelle elle a indiqué au sujet des « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande d'asile ? » que « C'était le choix des gens qui m'ont emmenée ici ». A la question de savoir ensuite quel est son état de santé, la requérante a indiqué « j'ai des douleurs au ventre depuis une intervention en 2016, à Libreville. [...] les médecins n'ont rien trouvé, n'ayant trouvé que de l'eau dedans. J'ai subi en tout 5 interventions dont 2 césariennes. J'ai été admise aux urgences hier. Je prends des médicaments contre le diabète depuis ici (cf. annexes) ». En outre, la requérante a indiqué à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile (...) ? », que « je suis d'accord pour ce transfert si la FR veut bien m'accorder une protection ».

Dans le cadre de cette audition, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de la procédure Dublin et pour lesquels elle s'opposait en particulier à son transfert vers le pays responsable de sa demande d'asile, à savoir la France. La partie requérante ne démontre au demeurant pas en quoi cette audition aurait été trop succincte ni en quoi la requérante n'aurait pas été correctement entendue.

La violation de son droit à être entendue n'est dès lors pas établie.

3.2.5.1 S'agissant de l'argumentation relative à la non prise en considération de la vulnérabilité particulière de la requérante et aux craintes de la requérante relatives aux conditions d'accueil en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.5.2 En l'espèce, ainsi qu'il l'a été rappelé *supra*, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que lors de son entretien devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, la requérante n'a exprimé aucune crainte

personnelle vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asiles en France, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard. Au contraire, elle a affirmé « je suis d'accord pour ce transfert si la FR veut bien m'accorder une protection ».

En outre, le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête et relatifs aux conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en France n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en France, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi de la requérante dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH étant donné les éléments qu'elle avait fait valoir à l'appui de sa situation personnelle notamment son état de santé.

Ainsi, il ressort notamment du rapport AIDA et du rapport de Nils Muiznieks sur lesquels s'appuie la motivation de l'acte attaqué, « [...] que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la France est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir en France des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pages 85-87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France.[...] l'intéressée n'est pas ressortissante d'un des " safe country " et que rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée [...] ; Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection à l'intéressée attendu que la France est également signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres [...] ; En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités

françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; [...] les besoins spécifiques sont pris en compte [...] donc tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA et que parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe [...] Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; [...] Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile [...] » (le Conseil souligne).

Force est d'observer, à la lecture de ces informations, que les conditions d'accueil de la requérante en France ont donc été analysées sous plusieurs angles dont notamment celui de l'hébergement en France et de l'accès aux soins médicaux dans ce pays. S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'hébergement, rien n'autorise toutefois à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle que la requérante sera victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

En termes de recours, la partie requérante se contente de reprendre certaines des informations des rapports AIDA et MUIŽNIEKS sur lesquels se base la partie défenderesse pour motiver le premier acte attaqué et de citer des extraits du rapport de la coordination française pour le droit d'asile intitulé « Droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 », évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux et qui est de surcroît antérieur aux rapports sur lesquels prend appui la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi la requérante est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées et reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, au vu de sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la France. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Force est en outre de constater que dans l'accord de prise en charge de la requérante par la France du 14 novembre 2016, il est précisé que les autorités belges doivent veiller « à [...] prévenir [les autorités françaises] impérativement sept jours ouvrables avant la date du transfert. Par ailleurs, en cas d'handicap sévère ou de maladie grave nécessitant une hospitalisation, vous veillerez à m'adresser en réponse au présent courrier le formulaire médical prévu à l'annexe IX du règlement d'application n°1560/2003 du 2 septembre 2003 et à [les] prévenir impérativement un mois avant la date du transfert ».

Partant, il appert de ces informations que l'état de la requérante, sera pris en considération lors de son transfert vers la France, et qu'il sera également tenu compte de ses besoins spécifiques en matière d'accueil et de procédure. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la requérante ne sera pas adéquatement prise en charge conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France ni qu'elle se trouvera dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET